



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

**Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE**

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 40

Titres-restaurant : augmentation du plafond d'exonération

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant peut être exonérée jusqu'à 7,26 € par titre.

Le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est relevé à **7,26 € par titre** (contre 7,18 € auparavant). Cette revalorisation a pour objectif d'inciter l'employeur à augmenter sa participation.

Au-delà de ce plafond, cette contribution patronale réintègrera l'assiette de calcul des cotisations.

Pour bénéficier d'une exonération des cotisations de Sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, la participation de l'employeur doit se situer entre 50 et 60 % de la valeur du titre remis au salarié.

Ainsi, lorsque la contribution de l'employeur s'élève à 7,26 €, la valeur du titre-restaurant devra se situer **entre 12,10 € et 14,52 €** pour que l'exonération maximale de la participation patronale ait lieu.

Cette disposition concerne les titres émis à partir du 1^{er} janvier 2025.

Source [Service Public](#)

[Comment obtenir et utiliser des titres-restaurant ?](#)

[Avantages en nature](#)

INFO 41

Conditions de remisage d'un véhicule de service : une responsabilité pour les agents

Certaines collectivités mettent à disposition de leurs agents, des véhicules professionnels destinés notamment à la gestion des astreintes ou pour faire des déplacements professionnels.

Ces véhicules mis à disposition ne peuvent être utilisés que pour la seule utilité du service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances, etc...).

Le non-respect de cette règle constitue une utilisation abusive des moyens de l'administration susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires (Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 15 octobre 2020 , N° 1900041, 1900042).

C'est ainsi qu'il est hautement recommandé que, sauf circonstances exceptionnelles ou autorisation expresse de remisage à domicile, **les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile.**

Cette interdiction doit s'appliquer avec rigueur à la veille d'un week-end et d'un jours de fête. L'utilisation régulière d'un véhicule de l'administration conduit à la délivrance d'**une autorisation de remisage à domicile.**

[Note complète](#)

Tickets restaurant : le Sénat vote la prolongation de l'utilisation pour tous les achats alimentaires jusqu'en 2026

Pour lutter contre la crise inflationniste, le Sénat a introduit dans la loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022 la possibilité d'utiliser les titres-restaurant pour l'achat de produits alimentaires non directement consommables.

Cette dérogation initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2023, a été prolongée par le législateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Réunie le 4 décembre 2024, la commission des affaires sociales a adopté une version amendée de la proposition de loi visant à prolonger une nouvelle fois cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2025.

Un dispositif de financement du repas des salariés dont le champ d'utilisation a augmenté

Les titres-restaurant ne pouvaient initialement être acceptés que par les restaurateurs et hôteliers-restaurateurs, avant de voir son utilisation étendue aux détaillants en fruits et légumes, puis aux commerces assimilés agréés par la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR), notamment des commerces de bouche et des grandes et moyennes surfaces.

Contrairement à la prime de panier, les titres-restaurant n'ont qu'une affectation possible : le règlement du repas du salarié. Afin de s'en assurer, le repas acheté au moyen de titres-restaurant est, en principe, composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ; il peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. *A contrario*, il ne peut être utilisé pour acheter des boissons alcoolisées.

Un assouplissement temporaire permettant l'achat de produits non directement consommables

Si le dispositif n'a pas pour vocation première de soutenir le pouvoir d'achat des salariés, il a été mobilisé à cette fin pour faire face à la forte inflation rencontrée lors des dernières années : + 5,2 % en 2022 et + 4,9 % en 2023.

Le Gouvernement a d'abord choisi de rehausser par décret le plafond d'utilisation des titres-restaurant de 19 euros à 25 euros par jour à compter du 1^{er} octobre 2022, afin de prendre en compte l'appréciation du prix des denrées alimentaires. De même, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a rehaussé le plafond d'exonération de la participation de l'employeur afin de permettre une augmentation de la valeur moyenne des titres.

Lors de la discussion de la loi portant mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat du 16 août 2022, la rapporteure Frédérique Puissat a proposé d'assouplir les règles qui encadrent l'utilisation du titre-restaurant en l'étendant aux produits alimentaires non directement consommables. Consciente des risques de dilution de la vocation originelle du titre-restaurant, et dans le but de préserver les restaurateurs également frappés par l'inflation, la commission a prévu que cette dérogation demeure temporaire, jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette dérogation a par la suite été prorogée par la loi du 26 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, considérant que les motifs qui avaient prévalu à la mise en place de cet assouplissement étaient toujours valables.

Une nouvelle prolongation d'un an, dans l'attente d'une réforme plus ambitieuse

Malgré le ralentissement de l'inflation, la flexibilité introduite pour l'achat de denrées non directement consommables reste plébiscitée par les salariés en ce qu'elle peut répondre à des préférences et régimes alimentaires personnels, à la situation des zones rurales où l'offre de restaurant est plus faible ou encore au cas des salariés en télétravail.

Face à ce constat, la proposition des députés propose de proroger à nouveau la dérogation jusqu'au 31 décembre 2025. L'article unique a fait l'objet, contre l'avis de la rapporteure de l'Assemblée nationale, d'une réécriture lors du passage en commission qui conduisait à pérenniser le dispositif dans le code du travail. Les débats ont séances sont revenus au caractère dérogatoire du dispositif, mais ont souhaité le prolonger jusqu'au 31 décembre 2026.

Les travaux de la CNTR ont, depuis le vote intervenu à l'Assemblée nationale, permis d'actualiser les chiffres concernant l'utilisation des titres-restaurant. Il en ressort que la part de marché des restaurateurs diminue au profit des grandes et moyennes surfaces (GMS). Cependant ce constat ne permet pas de statuer sur un effet de causalité avec l'extension des titres-restaurant aux aliments non-directement

consommables. En effet les comportements de consommation ont eux-mêmes pu évoluer, et il faut souligner que les aliments non-directement consommables ne représenteraient pas plus de 25 % des achats en GMS à l'aide de titres-restaurant. Par ailleurs, le volume de titres-restaurant émis a augmenté, ce qui explique qu'en valeur absolue le revenu des restaurateurs liés aux titres-restaurant a continué d'augmenter depuis 2022.

Assemblée nationale - [Proposition de loi adoptée sans modification](#)

INFO 43

Protection fonctionnelle accordée aux élus ou aux agents publics: Récapitulatif (sélection d'articles et de vidéos / Landot Avocats)

La protection fonctionnelle accordée aux élus ou aux agents publics donne lieu à de nombreuses difficultés. En voici un survol au fil de vidéos diffusées sur notre chaîne YouTube et d'articles publiés sur notre blog.

I. VIDEOS

I.A. Vidéo de mars 2024, courte (6 mn 55), en un survol rapide (non à jour de la loi de mars 2024, dont j'évoque cependant le futur contenu, au demeurant limité)

I.B. Vidéo de juillet 2023, plus ancienne mais plus ample (19 mn 33), avec pour titre : « **Protection fonctionnelle des élus : de nouvelles souplesses, de nouveaux dangers** »

I.C. Décorticage de la loi « renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux »... vidéo à voir sur ce point de 8:34 à 16:57 (avec trois points à retenir)

I.D. Protection fonctionnelle : une fausse simplicité ; de vrais dangers (avril 2023)

I.E. Un avocat, désigné au titre de la protection fonctionnelle d'un agent ou d'un élu, peut-il fixer ses honoraires à sa guise ?

II. ARTICLES

II.A. Sur le fait que la protection fonctionnelle ne couvre pas que les frais d'avocats et d'expertise, mais aussi d'autres types de dépenses et de garanties

II.B. Sur les agents et collaborateurs concernés ; sur les cas où la protection fonctionnelle est due ou non due

II.C. Sur la [loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux](#) ; délibérations en ces domaines dans le cas des élus sauf désormais dans les hypothèses prévues par cette loi

II.D. Sur la gestion des demandes de protection fonctionnelle (et des contentieux qui peuvent en résulter) quand celui à qui la demande est faite est concerné directement ou indirectement

II.E. Sur les honoraires des avocats en pareil cas

II.F. Autres

Landot Avocats - [Note complète](#)

JURISPRUDENCE**Licenciement ou radiation ? les implications d'un abandon de poste pour les agents contractuels**

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Tel ne saurait cependant être le cas lorsqu'un agent contractuel, dont la situation est régie par les stipulations de son contrat, d'une part, refuse, avant l'expiration de ce contrat, de signer un nouveau contrat prévoyant une autre affectation ou d'accepter un changement d'affectation s'apparentant à la modification d'un élément substantiel de son contrat en cours, et, d'autre part, ne rejoint pas cette nouvelle affectation, une telle circonstance autorisant le cas échéant l'engagement à son encontre d'une procédure de licenciement, dans les conditions prévues par les articles 39-3 et 39-4 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, mais non l'engagement d'une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste.

CAA de BORDEAUX N° 23BX02728 - 2024-12-18**Annulation d'une sanction pour management défaillant en raison d'une enquête biaisée auprès des agents**

Il incombe à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

(...)

Il ressort notamment du questionnaire proprement dit intitulé " enquête auprès des personnels sur le management pratiqué par Mme B... A... " que les questions posées aux agents, s'agissant des agissements de Mme A... dont ces derniers auraient été victimes ou témoins, étaient manifestement orientées, permettant de mettre en doute la sincérité et la neutralité de l'enquête menée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur probante des réponses apportées au questionnaire, dont l'employeur a retenu les 35 réponses mettant en cause le management de Mme A... sur les 89 témoignages recueillis, n'est pas démontrée et les faits évoqués ne peuvent pas être considérés comme matériellement établis.

(...)

Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que les griefs motivant la sanction disciplinaire prononcée par le centre hospitalier n'étaient pas matériellement établis.

CAA de LYON N° 23LY00689 - 2024-12-11

L'octroi du bénéfice du "forfait mobilités durables" est une simple possibilité et non une obligation pour les employeurs

L'article L. 3261-3-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2019, à laquelle la modification apportée par l'article 119 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 s'est bornée à ouvrir le dispositif aux engins de déplacement personnel motorisés, prévoit que " L'employeur peut prendre en charge () tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un " forfait mobilités durables " dont les modalités sont fixées par décret " .

(...)

Compte-tenu des termes de l'article L. 3261-3-1 du code du travail qui se bornent à prévoir la possibilité et non l'obligation pour l'employeur public ou privé de mettre en place le " forfait mobilités durables ", les dispositions du décret du 9 mai 2020, qui dans le cadre de la hiérarchie des normes sont tenues de respecter les dispositions législatives qu'elles se bornent, comment le rappellent les dispositions de l'article 1 dudit décret, à mettre en œuvre, doivent être interprétées en ce qu'elles n'imposent pas aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux une obligation de mettre en œuvre le forfait mobilités durables au profit de leurs agents publics.

Il résulte de ce qui précède que le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le " forfait mobilités durables " s'applique de plein droit aux agents publics du groupe hospitalier, sans que ne soit nécessaire une décision ou délibération d'un organe de direction de l'établissement.

[TA Rouen N° 2300279 - 2025-01-09](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la FA-FPT nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la FA-FPT nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la FA-FPT, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr